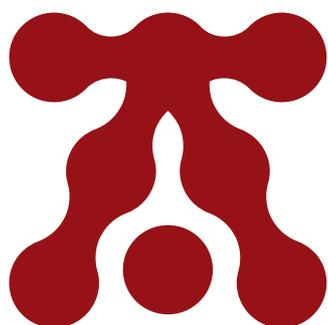


# Règlement des études Département danse

## Formation pour le Diplôme d'État de professeur de danse

<b>Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
Qu'est-ce que le règlement des études ?.....	2
Les études à l'isdAT .....	2
<b>Formalités administratives</b> .....	<b>3</b>
Frais de scolarité.....	3
Frais de gestion de dossier .....	3
Assurance .....	3
Hygiène et sécurité .....	3
Règles relatives à l'utilisation des espaces de formation .....	4
Utilisation des moyens de communication .....	4
Sanctions disciplinaires et droit à la défense .....	5
Violence et harcèlement sexistes et sexuels – VHS.....	6
Horaire de stage – présence et assiduité.....	6
Usage du matériel.....	7
Représentation des étudiant·es/stagiaires .....	7
<b>Admissions</b> .....	<b>8</b>
Diplôme d'État de professeur de danse (DE).....	8
Classe de préparation à l'Examen d'Aptitude Technique (prépaEAT).....	8
<b>Évaluation de l'enseignement</b> .....	<b>8</b>
Textes officiels.....	8
<b>Organisation des études</b> .....	<b>10</b>
Anatomie-Physiologie .....	10
Histoire de la danse .....	10
Formation musicale .....	11
Organisation et évaluation de l'UE de pédagogie .....	12
Obtention du diplôme d'État de professeur de danse.....	14



## Dispositions générales

L'isdaT — institut supérieur des arts et du design de Toulouse est un établissement public d'enseignement supérieur dédié aux arts plastiques, au design, au design graphique, à la musique et à la danse. Chaque spécialité donne lieu à des enseignements et à des diplômes spécifiques et peut faire naître, selon les projets et les cursus, des projets de collaborations.

Formation initiale, formation continue, cours ouverts à tous les publics et aux amateur·trices, l'ensemble de nos formations répond à l'importance sociale et éducative de développer la création et la transmission dans notre société en pleine mutation.

### Qu'est-ce que le règlement des études ?

Le règlement des études régit l'organisation générale du parcours de l'étudiant et est mis en application par la direction.

L'établissement rédige le règlement des études du département danse conformément aux arrêtés en vigueur, celui-ci est soumis à l'avis du Conseil des Études et de la Vie Étudiante, puis validé par le Conseil d'Administration.

Après concertation au sein du Conseil des Études et de la Vie Étudiante, ce règlement a été voté par le Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ce règlement s'applique à tous les étudiant·es/stagiaires de la formation au diplôme d'État de professeur de danse dispensée par l'isdaT.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les lieux et espaces utilisés pour la dispense de la formation.

Le règlement des études doit être lu et signé par chaque étudiant·es/stagiaires au moment de son inscription dans l'établissement.

### Les études à l'isdaT

L'isdat propose l'obtention du :

- Diplôme d'état de professeur de danse (DE) jazz, classique ou contemporaine inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 5 (Bac + 2 ans)  
+ licence mention arts du spectacle parcours danse en partenariat avec l'université Toulouse Jean Jaurès (UT2J).
- Classe préparatoire à l'Examen d'Aptitude Technique et aux écoles supérieures en danse contemporaine ou Jazz.

## Formalités administratives

### Frais de scolarité

L'inscription des étudiant·es/stagiaires est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription fixés par le Conseil d'Administration, à la production d'un certificat médical, d'une attestation de « responsabilité civile et accident » par les étudiant·es/stagiaires majeurs ou par les parents d'étudiant·es/stagiaires mineurs auprès d'un organisme de leur choix, d'un justificatif de paiement auprès du CROUS de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Ces droits ne sont pas remboursables, sauf décision particulière du Conseil d'Administration.

En sont dispensés les étudiant·es/stagiaires venus dans le cadre d'un échange avec un établissement étranger partenaire après signature d'une convention entre les établissements. Sont également exonérés les étudiant·es/stagiaires bénéficiaires d'une bourse de la Communauté européenne ou d'une bourse de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. D'autres cas d'exonération peuvent être prévus par le Conseil d'Administration (tels que les étudiant·es/stagiaires réfugiés ou demandeurs et demandeuses d'asile).

### Frais de gestion de dossier

Chaque candidat au recrutement doit, lors du dépôt de son dossier d'inscription, s'acquitter des frais de gestion de dossier dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ces frais de dossier ne sont pas remboursables.

### Assurance

L'isdaT a contracté une assurance couvrant les risques encourus par les étudiant·es/stagiaires et les intervenant·es dans les lieux qu'ils seront conduits à fréquenter pendant la formation. En cas d'accident, les étudiant·es/stagiaires ou les formateur·rices ou personnalités artistiques invités sont tenus de prévenir immédiatement la Direction du département danse.

### Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque étudiant·e/stagiaire doit se conformer strictement, tant aux prescriptions générales prévu dans le règlement intérieur de l'école (articles 34 à 41) ainsi qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance dans les locaux fréquentés. Les prescriptions générales sont :

- interdiction de fumer dans les locaux,
- garder en état de propreté les locaux et mobiliers mis à disposition,
- interdiction de faire pénétrer des personnes étrangères à la formation sans accord préalable de la Direction des études ou de son représentant,
- interdiction de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues,
- interdiction d'introduire ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Tout étudiant·e/stagiaire est tenu·e d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

## Règles relatives à l'utilisation des espaces de formation

Les étudiant·es/stagiaires de l'isdaT ont accès, dans le cadre de leur cursus, à des locaux mis à disposition par des établissements partenaires de l'isdaT. L'utilisation de ces locaux relève du règlement intérieur de chaque établissement (article 34 à 41 du règlement intérieur de l'école), que les étudiant·es/stagiaires se doivent de respecter dès lors qu'ils ou elles sont inscrit·es à l'isdaT.

Ces règlements sont à leur disposition en libre accès sur le site Internet ou physique de chaque établissement partenaire.

Le lieu principal de formation étant le Conservatoire CRR de Toulouse, il est demandé aux étudiant·es/stagiaires de veiller à ce que les vestiaires, les toilettes, douches, studios de danse soient maintenus en bon état de propreté après leur utilisation.

Les loges de l'auditorium de Saint-Pierre des Cuisines, utilisées pour les repas du midi par les étudiant·es/stagiaires de l'isdaT, doivent être maintenues en bon état de propreté après chaque utilisation (remise en état des tables et des chaises, nettoyage des tables, micro onde, utilisation d'une poubelle de l'isdaT pour les déchets).

Le CRR met à disposition les studios de danse pour l'isdaT sur certains créneaux horaires.

En dehors des heures de formation obligatoire, dans la limite des disponibilités de celui-ci et pour mener des travaux personnels de recherche, les étudiant·es/stagiaires peuvent demander l'accès à des studios.

Ces mises à disposition doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la responsable de la formation ou d'une personne de l'équipe du département danse.

L'étudiant·e/stagiaire qui bénéficie d'une mise à disposition de studio doit déposer auprès du bureau du département danse la liste exacte des personnes susceptibles d'être présentes dans le studio, les dates et heures d'utilisation.

Dans l'hypothèse où l'étudiant·e/stagiaire ne souhaite plus utiliser le studio mis à disposition, il doit en informer l'équipe pédagogique ou administrative en respectant un préavis raisonnable afin que ce studio puisse profiter à d'autres étudiant·es/stagiaires ou élèves du CRR.

Dans ces dits studios il est interdit :

- de manger ou d'apporter des boissons,
- de scotcher ou d'utiliser quelconque produit sur le tapis de danse,
- et il est impératif de veiller à éteindre les lumières et le matériel son.

## Utilisation des moyens de communication

Il est interdit aux étudiant·es/stagiaires :

- d'émettre ou consulter des documents à caractère extrême (pédophile, pornographique, xénophobe, antisémite, négationniste, raciste documents faisant l'apologie de la violence extrême vis à vis d'autrui),
- d'envoyer ou de consulter des documents à caractère offensant en raison de leur caractère discriminatoire,
- de prendre des vidéos pendant les cours et ateliers sans autorisation préalable des intervenant·es,
- de diffuser des photos et vidéos (cours, ateliers, création) sur les réseaux sociaux concernant la formation et citant l'isdaT sans autorisation préalable des intervenant·es et de la Direction du département danse.

Conformément à l'article 32 du règlement intérieur de l'école, tout document émanant de l'isdaT vers l'extérieur doit être validé par le service communication afin de garantir le respect de la charte graphique. Nul ne peut utiliser le logo de l'isdaT pour faire valoir tout document personnel, sans l'autorisation de la direction et du service communication.

## Sanctions disciplinaires et droit à la défense

L'ensemble de la communauté évoluant au sein du département danse de l'isdaT (étudiant·es, formateur·rices, artistes) se doit d'adopter un comportement et une attitude qui respecte la liberté et la dignité de chacun·ne. Les relations entre les étudiant·es/stagiaires et tout autre personne présente dans le département danse de l'isdaT se fondent sur le respect mutuel, l'absence de toute forme de discrimination. Tout comportement irrespectueux envers quelque personne que ce soit, tout propos discriminatoire sera passible de sanctions disciplinaires définies dans l'article 33 du règlement intérieur général de l'Établissement.

Conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'école (aux articles 28-29-30-31-32-33) certains comportements et/ou agissements peuvent aboutir à des sanctions, et notamment :

- absences et retards répétés,
- agressions verbales ou physiques,
- injure, propagation de rumeurs, toute forme de harcèlement,
- utilisation malveillante de photographies, enregistrements à l'encontre de quiconque (intervenant·e, étudiant·es, membre du personnel de l'isdaT), toute diffusion de données confidentielles sera sanctionnée quelque soit le média utilisé (SMS, messagerie électronique, blogs, réseaux sociaux...),
- propos ou actions racistes ou xénophobes ou traduisant toute forme de discrimination,
- perturbation du déroulement de la formation.

Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de civilité et de respect de la dignité d'autrui même dans le cadre des communications électroniques utilisant les adresses fournies au personnel et aux étudiant·es par l'établissement.

- Non-respect du règlement intérieur.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions suivantes, par ordre croissant d'importance :

- rappel à l'ordre,

- avertissement écrit par la Direction de l'établissement ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée aux étudiant·es/stagiaires sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction est envisagée.

L'étudiant·e /stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, l'étudiant·e /stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, étudiant·es ou salarié de l'isdaT. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'étudiant·e /stagiaire ; celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par la Direction de l'établissement ou son représentant, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'étudiant·e /stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et/ou ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline, composée de la Direction de l'établissement ou de son représentant, et d'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'étudiant·e /stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou remise en main propre contre décharge. L'isdaT informe, le cas échéant, de la sanction prise, et éventuellement l'organisme prenant en charge les frais de formation.

L'isdaT s'engage par l'adoption de la charte annexée au présent règlement, à faire vivre en son sein et au quotidien le principe d'égalité, et à lutter contre toute forme de discrimination.

## **Violence et harcèlement sexistes et sexuels – VHS**

L'isdaT est pleinement impliqué dans la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel et sexiste en accord avec le plan de lutte mis en place par le ministère de la Culture en novembre 2021.

La charte pour l'égalité et contre les discriminations est annexée au règlement intérieur de l'école.

## **Horaire de stage – présence et assiduité**

Les étudiant·es/stagiaires doivent respecter les horaires des cours fixés par la Direction des études danse. La Direction se réserve le droit de modifier les horaires de cours en fonction des nécessités liées à certain type de projets.

Les étudiant·es/stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires et à l'organisation des cours, stages et workshop par la Direction des études du département danse.

La présence des étudiant·es/stagiaires est obligatoire pour tous les temps de cours, stages et workshop proposés dans le programme pédagogique. La présence des étudiant·es/stagiaires est requise avant le début de chaque intervention (minimum 15 minutes avant les cours technique du matin ERDD). Aucun retard n'est accepté. Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service administratif du département danse. Il est impérativement demandé aux étudiant·es/stagiaires de signaler au service administratif du département danse, dans les douze heures consécutives toute maladie ou accident survenu à l'extérieur du lieu de formation.

Outre les cas de force majeure, sont considérés comme motif légitime, la maladie, la maladie d'un proche, le décès d'un proche, une convocation de Justice, une convocation à une audition ou un entretien d'embauche, un imprévu de mobilité (grève des transports, retard pour conditions météorologiques ou de circulation exceptionnelles, accident de la route, panne de voiture, notamment).

Le motif légitime doit être attesté par un justificatif daté et signé par une autorité compétente en regard de celui-ci : certificat médical, avis de décès, attestation d'un organisme de transport, constat d'accident, convocation, attestation de dépannage, notamment.

Le justificatif doit être adressé au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'absence.

- Pour la formation au diplôme d'état au-delà de 3 absences non justifiées ou dont le motif n'est pas recevable, celles-ci seront comptabilisées et feront baisser la note d'assiduité comptant pour le contrôle continu.
- Pour la préparation à l'EAT celle-ci feront l'objet d'un avertissement. 3 avertissements pourront entraîner l'exclusion de la formation après avis de l'équipe pédagogique et des 2 directions des 2 établissements : isdaT et CRD de Montauban.

Si une blessure handicape provisoirement un étudiant·e/stagiaire sans arrêt maladie, il se doit d'assister aux interventions dispensées sans y participer, sauf si son certificat médical stipule expressément de ne pas se déplacer. Les étudiant·es/stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue de fin de cours, sauf accord exceptionnel de la Direction du département danse. Toute absence répétée et non justifiée peut entraîner l'exclusion de l'étudiant·e/stagiaire conformément au règlement général de l'Établissement.

## Usage du matériel

L'étudiant·e/stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition pendant toute la durée de la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à des fins personnelles sans autorisation. A l'issue de la formation, l'étudiant·e/stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'isdaT.

## Représentation des étudiant·es/stagiaires

Conformément aux statuts et règlement de l'école, des représentants des étudiant·es/stagiaire sont élus chaque année pour une représentation dans chaque instance : conseil d'administration, instance décisionnelle ainsi que

qu'au sein des organes consultatifs : le conseil de la recherche, le conseil des études et de la vie étudiante.

## Admissions

### Diplôme d'État de professeur de danse (DE)

#### Conditions d'admission

- Avoir 18 ans au 31 décembre de l'année d'entrée en formation,
- Être titulaire de l'examen d'aptitude technique (EAT) ou du diplôme d'étude chorégraphique (DEC) dans la discipline choisie ou être dispensé de cet examen (annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995) délivré par la DRAC ou la DGCA.

### Classe de préparation à l'Examen d'Aptitude Technique (prépaEAT)

#### Conditions d'admission

L'admission se fait sur audition (avoir 18 ans en décembre de l'année d'inscription). Un niveau technique est exigé. Le nombre de places est limité.

## Évaluation de l'enseignement

### Textes officiels

Diplôme d'État de professeur de danse, Unité d'Enseignement Pédagogie isdaT — Toulouse

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L362-1 du code de l'éducation.

Les annexes de cet arrêté sont publiées au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique du centre de formation et d'une évaluation terminale sur épreuve.

Dans le respect des obligations prévues par l'arrêté ministériel (article 10) :

- **pour toutes les UE**, est attribuée au moins une note prenant en compte de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant·e/stagiaire et une note d'examen blanc

sur le modèle des épreuves d'évaluation terminale de l'UE. Dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, l'examen blanc se réduit au cours technique et à un entretien.

- **pour l'UE de pédagogie** sont évaluées les compétences de transmission de la danse, et sa technique à l'occasion d'un cours de développement technique et doit être attribuée également une note relative à l'éveil et une note relative à l'initiation, sauf dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, qui dispose de ce fait d'une équivalence partielle pour l'éveil-initiation.

Le contrôle continu des UE théoriques, Formation Musicale, Histoire de la Danse, Anatomie/Physiologie, compte à hauteur de 50% et l'évaluation terminale à hauteur de 50 % de la note finale.

Note finale = note de contrôle continue 50% + note d'épreuve terminale 50%.

Le contrôle continu de l'UE de pédagogie compte à hauteur de 40% (ou coefficient 2) et l'évaluation terminale à hauteur de 60 % (ou coefficient 3) de la note finale.

Note finale = note de contrôle continue 40% + note d'épreuve terminale 60%

**Règles applicables en cas d'absence** d'un candidat à des épreuves dans le cadre du contrôle continu :

Pour l'épreuve blanche, un rattrapage est organisé dans les conditions de l'examen.

En cas d'absence à la session de rattrapage l'étudiant·e/stagiaire se présente à l'épreuve terminale de l'UE concernée sans note de contrôle continu.

L'évaluation continue doit donner lieu à des notes sur 20. Toutefois, il est également possible de rendre compte de l'évaluation continue sous la forme d'une appréciation de type A / B / C / D / E permettant aux étudiant·es/stagiaires de se situer au fil de la formation selon la grille suivante :

Appréciation	Lettre	Fourchette
Excellent niveau	A	De 16 à 20
Bon niveau, satisfaisant à l'ensemble des exigences	B	De 12 à moins de 16
Des qualités et des acquis, niveau au minimum des exigences	C	De 8 à moins de 12
Certains acquis, mais niveau restant en deçà des exigences	D	De 6 à moins de 8
Objectifs non atteints, niveau général insuffisant	E	Moins de 6

Un relevé individuel établi par le centre de formation recense pour chaque **étudiant·e/stagiaire** et chaque UE, l'ensemble des notes de contrôle continu attribuées et la moyenne de celles-ci. C'est cette moyenne qui constitue la note finale de contrôle continu prise en compte dans le procès-verbal établi à l'issue des épreuves d'évaluation terminale.

Les candidats n'ont connaissance de leur note finale de contrôle continu d'une UE que 15 jours au plus tôt avant le début des épreuves d'évaluation terminale relatives à cette UE.

Le refus d'un **étudiant·e/stagiaire** d'assumer, lors des épreuves d'évaluation terminale, la note de contrôle continu attribuée par le centre habilité dans

lequel il a suivi sa formation durant l'année universitaire en cours, constitue une rupture du contrat de formation. Dans ce cas, le centre est fondé à ne pas inscrire cet étudiant pour les épreuves d'évaluation terminale qu'il organise ou pour les épreuves mutualisées dont il est partie prenante. À charge pour le candidat de se mettre en quête d'un centre d'examen hors de ce périmètre qui l'accepte en tant que candidat libre.

Les candidats bénéficient de la possibilité de conservation d'une note de contrôle continu pendant les deux années universitaires qui suivent celle durant laquelle la note a été attribuée (cinq années en cas de situation de handicap), l'original du relevé de notes du centre qui le leur a attribué faisant foi.

## Organisation des études

### Anatomie-Physiologie

#### Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note de contrôle continue relative à l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant qui résulte de la moyenne des trois notes distinctes.

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Deux jeux de sujets associant chacun une question d'anatomie et une de physiologie, ayant de préférence un lien, choisies dans les deux listes nationales de questions mises en ligne sur le site du ministère de la Culture.

Les candidats sont invités à tirer un sujet dans chacune des boîtes contenant un des deux sujets avant de choisir entre les deux celui qu'ils veulent traiter.

Le candidat dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

### Histoire de la danse

Un jeu de sujets comportant 20 questions qui balayent l'ensemble du programme ainsi que trois sujets de dissertation prenant en compte les trois options du diplôme. Des annales de sujets constituées à partir des propositions, qu'elles aient été retenues ou non pour de précédentes sessions sont à disposition des centres sur le site du ministère de la Culture. Ces annales peuvent aussi être mises à profit pour l'examen blanc prévu dans le cadre du contrôle continu.

### Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

### Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note de contrôle continue relative à l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant qui résulte de la moyenne des trois notes distinctes.

### Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 4 heures.

## Formation musicale

- Les œuvres au programme parmi lesquelles les candidats tirent leur sujet au sort sont arrêtées annuellement par l'Inspection de la création artistique sur proposition de personnalités qualifiées sollicitées à cet effet. Leur titre est disponible sur le site du ministère de la Culture en amont de la rentrée universitaire (vers mai ou juin). Il appartient aux centres de formation de relayer cette information en tant que de besoin auprès de leurs étudiants. Direction générale de la création artistique. Nov. 2023 p.19/41
- Les lectures rythmiques binaires et ternaires sont proposées annuellement par l'Inspection de la création artistique.
- Les mémorisations mélodiques et rythmiques sont disponibles sur le site du ministère de la Culture (cf. onglet « DE danse - oeuvres musicales ») <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Danse/Enseignement-formation-et-metiers/Diplome-d-Etat-de-professeur-de-danse-Examen-d-Aptitude-Technique-EAT>).
- La liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, parmi lesquelles le candidat tire au sort une œuvre hors programme, est mise au point par le formateur·trice de chaque centre habilité conformément à l'Annexe II de l'arrêté ou, dans le cas d'épreuves mutualisées, d'un commun accord entre les professeurs des centres et, à défaut, par un membre du jury.

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;

- une note de contrôle continue relative à l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant qui résulte de la moyenne des trois notes distinctes.

## Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
2. Mémoires et reproductions
3. Lecture rythmique
4. Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer l'épreuve. Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visibles les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

### \* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

### \* Analyse d'une oeuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère de la Culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'oeuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, artistiques) et à l'oeuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.  
Temps de préparation : 30 minutes.  
Durée de l'épreuve : 30 minutes.

## Organisation et évaluation de l'UE de pédagogie

**Concernant l'UE de pédagogie**, le cas échéant, pour les candidats ayant échoué à une des trois épreuves théoriques tout en ayant obtenu une note de contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 datant de moins de 3 ans, le

président se voit remettre une attestation du centre de formation où le candidat s'est formé et qui lui a délivré cette note ; en l'absence de cette attestation, le candidat n'est pas admis à se présenter à l'épreuve terminale.

– **Épreuve terminale (coefficient 3)**

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant de : deux séquences d'épreuve pratique et un entretien avec le jury.

– **Épreuve pratique**

L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujet. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

**1. Les deux séquences sont :**

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).

Le candidat·e doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Le candidat·e doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un·e musicien·ne.

Le Président·e du jury peut, si nécessaire, interrompre le candidat·e.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20

**2. Entretien avec le jury (coefficient 2)**

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement. Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil/initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat·e.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son·sa Président·e. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat·e et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat·e et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 30 minutes.

**3. Cas particulier**

Pour les candidat·es titulaires du DE dans une autre option, l'épreuve terminale de l'UE de pédagogie se réduit à un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2).

## Validation de l'Unité d'Enseignement

Les épreuves d'évaluation permettant la délivrance de l'unité d'enseignement de pédagogie sont notées de 0 à 20. Le candidat·e ayant obtenu une note finale égale ou supérieure à 10 sur 20 se voit délivrer l'unité d'enseignement. Toutefois, pour l'unité d'enseignement de pédagogie, une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve terminale interdit la délivrance de cette unité d'enseignement, quelle que soit la moyenne obtenue. Les notes obtenues lors des épreuves d'évaluation continue sont portées par le directeur·rice de l'établissement dans le relevé de notes de chaque candidat·e. Le jury d'une épreuve terminale n'a pas connaissance des notes obtenues par les candidat·es au contrôle continu de l'unité d'enseignement concernée jusqu'à l'issue de ses délibérations. Le·la président·e de jury signe le procès-verbal de l'épreuve d'évaluation terminale dont il a la charge et, conjointement avec le directeur·rice du centre de formation organisateur de l'épreuve, le relevé de notes de l'ensemble des épreuves de l'unité d'enseignement concernée et la liste des candidat·es reçus.

Au vu du procès-verbal et de la liste des candidat·es reçus, le directeur·rice régional des affaires culturelles consigne le résultat de l'évaluation concernée dans le livret de formation du candidat·e. Cette mention datée et signée est assortie, lorsque l'unité d'enseignement est acquise, du cachet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Les relevés de notes sont transmis aux candidat·es par le centre de formation organisateur des épreuves.

## Obtention du diplôme d'État de professeur de danse

Le Diplôme d'État de professeur de danse est délivré par le préfet·e de région ou son représentant·e qui vérifie, au vu du livret de formation du candidat·e, que celui-ci a régulièrement obtenu les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme dans l'option considérée. Nul ne peut se présenter aux épreuves d'évaluation d'une même unité d'enseignement plus de deux fois au cours d'une même année civile. Nul ne peut se présenter plus de cinq fois aux épreuves d'évaluation de chaque unité d'enseignement. Pour l'unité d'enseignement de pédagogie, cette limite de cinq fois s'applique dans chaque option. Les candidat·es ayant échoué lors d'une précédente épreuve terminale et n'ayant pas suivi à nouveau la formation préparatoire à l'unité d'enseignement peuvent se présenter à nouveau aux épreuves d'évaluation de cette unité d'enseignement. Les candidat·es peuvent conserver le bénéfice de la note finale de contrôle continu attribuée pour l'unité d'enseignement durant les deux années universitaires suivant celle d'attribution de cette note. La note finale du candidat·e est alors la moyenne pondérée entre cette évaluation continue et évaluation terminale. Pour les candidat·es n'ayant pas suivi de formation préparatoire à l'unité d'enseignement de pédagogie ou n'ayant pas de note d'évaluation continue obtenue dans les deux années universitaires précédentes, la note finale est constituée par la seule note d'évaluation terminale.